



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance maladie maternité

Question écrite n° 650

Texte de la question

M. Aloys Geoffroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que peuvent rencontrer les jeunes femmes, chef d'exploitation agricole, lors de leurs congés-maternité. Il lui cite le cas d'une exploitante qui, dans le cadre de son remplacement, malgré l'indemnisation servie par la MSA et l'aide versée par une association de producteurs conserve néanmoins, à sa charge la somme de 280 francs par jour, soit à peu près 8 400 francs par mois. Il lui demande en conséquence de réexaminer les conditions d'indemnisation des jeunes femmes, chef d'exploitation.

Texte de la réponse

L'allocation de remplacement maternité des agricultrices a été instituée pour permettre à ces dernières d'interrompre temporairement leur activité sur l'exploitation à l'occasion de la naissance d'un enfant. Depuis sa création, en 1977, le montant de cette prestation et sa durée de versement ont été régulièrement améliorés ; elle peut ainsi être actuellement servie pendant une durée de cinquante-six jours auxquels viennent s'ajouter, le cas échéant, des congés supplémentaires pour grossesse pathologique, accouchement par césarienne ou naissances multiples, qui peuvent porter la durée totale de remplacement indemnisé à quatre-vingt-dix-huit jours. Dans le souci de permettre à toutes les agricultrices de bénéficier de cette prestation dans les mêmes conditions, le décret no 91-607 du 24 juin 1991 a déjà permis de réduire des disparités constatées d'une région à l'autre dans le montant des frais restant à la charge de l'agricultrice qui recourt au remplacement en prévoyant que les tarifs seront négociés chaque année entre la caisse de mutualité sociale agricole et les services de remplacement et en instituant un prix de journée de référence dont le montant est déterminé chaque année. L'arrêté du 27 juillet 1992 a ainsi fixé à 478,40 francs le montant du prix de journée de référence servant au calcul du remboursement des frais de remplacement dont le montant dépend des modalités et du coût du remplacement. Par ailleurs, cette prestation ayant été intégrée dans le budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), la cotisation qui en assurait le financement a été supprimée par la loi no 90-1168 du 29 décembre 1990 et il n'apparaît pas souhaitable de faire peser des charges supplémentaires sur le régime d'assurance maladie et maternité des exploitants agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Geoffroy Aloys](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 650

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1281

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2002